

JUGEMENT

[Copie, Canada, n° 48.]

DOWNING STREET, 19 février 1895.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à votre gouvernement, copies du jugement rendu par les lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres vs le Procureur général du Manitoba, de la cour suprême du Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et obéissant serviteur,

R. H. MEADE,
Pour le secrétaire d'Etat.

JUGEMENT des lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres vs le procureur général du Manitoba, de la cour suprême du Canada, rendu le 29 janvier 1895.

PRESENTS :

Le LORD CHANCELIER,
LORD WATSON,

LORD MACNAUGHTEN,
LORD SHAND.

(Prononcé par le lord chancelier.)

En l'année 1890, deux lois furent adoptées par la législature du Manitoba relative-ment à l'éducation. L'une d'elles créait un département de l'éducation et un conseil consultatif. Le conseil devait se composer de sept membres, dont quatre nommés par le département de l'éducation, deux par les professeurs des écoles publiques et les lycées de la province, et un par le conseil universitaire. Le conseil consultatif reçut, entre autres pouvoirs, celui de choisir les livres de classe pour l'usage des élèves et de prescrire la forme des exercices religieux à être suivis dans les écoles.

La seconde loi, qui fut intitulée "Loi des écoles publiques", établissait un système d'instruction publique "entièrement neutre", aucun exercice religieux n'étant permis à part ceux pratiqués suivant les règlements du conseil consultatif. Il sera nécessaire par la suite de parler un peu plus en détail des dispositions de cette loi.

La loi fut mise en vigueur le 1^{er} mai 1890. Sous l'empire de ses dispositions le conseil municipal de Winnipeg fit des règlements en vertu desquels une taxe devait être prélevée sur les contribuables protestants et catholiques romains pour fins scolaires. Là-dessus demande fut faite à la cour du banc de la reine du Manitoba d'annuler ces règlements, pour la raison que la loi des écoles publiques de 1890 était *ultra vires* de la législature provinciale, attendu qu'elle portait préjudice à un droit ou privilège, relative-ment aux écoles séparées, que les catholiques romains possédaient par la loi ou la cou-tume dans la province à l'époque de l'union. La cour du banc de la reine rejeta la demande, étant d'opinion que la loi était *intra vires*. La cour suprême du Canada